

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
extra-ordinaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
86 (Vienne)

De la commune de BOURNAND
Séance du 12 juin 2024

En l'an deux mille vingt-quatre juin, le douze à 19 heures, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du sept juin deux mille vingt-quatre s'est réuni en session extra-ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Mme CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice 13
- présents 09
- votants 09
- Procurations 01

Présents : Mme Patricia CHAMPIGNY, M. Jean- Jacques BOURREAU, Mr Thierry d'HUEPPE, Mr Alexandre GERMAIN, Mr Pascal LAFOIS, Mme Audrey DUVERGER PRINET, Mme Christine MATTERA, Mme Nadia MONTEIL, Mme Marie-Christine VERLOMME

Absents excusés : Mme Marie-Françoise AUBERT, Mme Emilie GANDIER, Mr Stéphane M. DELACOTE-VAULTIER, Mr Benjamin MAILLET

Secrétaire de séance : Mme Audrey DUVERGER PRINET

Délibération 2024_06_01

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE BOURNAND

Mme la Maire informe le Conseil municipal

Depuis 2017, la société Voltalia projette le développement d'un parc éolien sur la Commune de Bourmand et a présenté un premier projet en 2022. Ce projet ayant échoué du fait de l'avis de l'armée de l'air, la société Voltalia présente un nouveau projet et à cet effet, par courrier daté du 15 mai 2024, a adressé un second Résumé Non Technique de l'étude d'impact du projet éolien portant sur l'implantation de 4 aérogénérateurs de 129 mètres de haut sur le territoire communal. Les élus de la commune de Bourmand, réunis lors du Conseil Municipal extraordinaire le mercredi 12 Juin 2024, sont invités à émettre leurs observations sur ce document. Ils ont décidé ce qui suit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1 et suivants, réaffirmant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.181-28-2 portant sur les installations de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent;
VU les articles L.110-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages;

VU le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil de Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs :

- n° 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique),
- n° 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches),
- n° 16 (protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés),
- n° 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité),
- n° 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager),
- n° 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles);

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, et notamment la modification apportée à l'article L515-44 du Code de l'Environnement visant le taux d'effort des territoires dans le développement des énergies renouvelables (EnR),

VU les articles 4 à 33 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, portant sur la simplification et la planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations d'EnR, lesquels confient aux conseils municipaux le pouvoir de choisir le type d'EnR à installer sur leur territoire et la délimitation des zones d'implantation d'EnR,

VU le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 27 mars 2020, en matière de développement des EnR dans chaque département de la région, et notamment son objectif 51 qui recommande la diversification des unités de production d'énergie renouvelable et le rééquilibrage infrarégional,

VU le document cartographique de la Préfecture de la Vienne, en date du 19 juin 2023, diffusé en application des articles L.141-5-1 à 141-5-3 du code de l'énergie aux fins de préparer l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite d'accélération du développement des EnR,

VU la délibération n° 2021-CD-01-44 du 21 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, du Conseil Départemental de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne »,

VU la délibération n° 2022-04-05-10 du 5 avril 2022 de la Chambre d'Agriculture de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le territoire du département de la Vienne »,

ATTENDU que, selon les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 sur la mise en oeuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette, il est impératif de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, alors que le projet va impacter directement et durablement des terres agricoles d'une superficie minimale de 7.515m², sur une profondeur d'au moins 2,5m pour les fondations, et cela sans tenir compte des autres équipements;

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

1. Concernant le développement des énergies renouvelables :

- L'objectif 51 du SRADDET qui est de « valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable », préconise de manière prioritaire un rééquilibrage infrarégional entre le Nord et le Sud de la Nouvelle-Aquitaine.
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 27 mars 2020, fixe les objectifs en matière de développement des EnR dans chaque département de la région. Les objectifs fixés par le SRADDET pour le département de la Vienne aux horizons 2030 et 2050 en comptabilisant tous les parcs installés ou autorisés ont été dépassés. Cela a été confirmé par le document cartographique, en date du 19 juin 2023, du préfet de la Vienne, diffusé en application des articles L.141-5-1 à 141-5-3 du Code de l'Énergie aux fins de préparer l'application de la loi nouvelle du 10 mars 2023 dite d'accélération du développement des EnR, lequel mentionne, à la date du 19 juin 2023, 335 mâts installés ou autorisés dans le département de la Vienne, pour un objectif prévisionnel de 1229 MW de puissance maximale, confirmant que cela correspond aux objectifs fixés par le SRADDET pour 2050 (Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre, de la DREAL Nouvelle Aquitaine de septembre 2022).
- Le projet de parc éolien de Bourmand ne figurant pas dans la liste établie par les services de la Préfecture de la Vienne en juin 2023, revêt d'autant moins un caractère indispensable, les objectifs en la matière d'éolien terrestre ayant déjà été atteints dans le département.
- Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés à la fois par les élus du Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Vienne,

- Dans le cadre de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 qui donne aux communes la liberté de choisir quel type d'EnR elles souhaitent accueillir sur leur territoire et d'en fixer les zones d'implantation, le Conseil Municipal de Bournand, qui souhaite contribuer à l'effort national de développement des EnR, a décidé, par délibération du 12 Juin 2024 de concentrer ses efforts sur l'énergie photovoltaïque et la méthanisation.

2. Concernant la zone d'implantation des éoliennes :

- Le village de Bournand est implanté dans une vaste plaine ouverte, très faiblement vallonnée, et les éoliennes se verront de loin;
- Dans son étude, Voltalia fait état de 2 parcs autorisés et en fonctionnement (Antoigné et Neuil), et d'un parc en instruction (Martaizé), mais oublie de mentionner le projet de Trois Moutiers-Plaine d'Insay, à environ 7 km, susceptible d'engendrer des effets cumulés avec le projet de Bournand;
- Le Résumé Non Technique est trop lacunaire pour permettre la complète information des élus, et il est donc nécessaire d'obtenir les études détaillées;
- La justification du choix du projet n'est pas convaincante, la séquence ERC n'est pas respectée puisque face à des enjeux importants en terme de biodiversité, il n'a pas été procédé sérieusement au choix d'un autre site ailleurs dans le département ou la région;
- De l'aveu même de Voltalia, la zone d'implantation se situe dans un secteur présentant une grande diversité d'intérêts pour de nombreux oiseaux et chiroptères, dont certains protégés, et dont les activités et l'existence vont être fortement impactés par les éoliennes. Mais Voltalia considère qu'il s'agit d'un risque faible à modéré;
- L'analyse des risques de retrait/gonflement d'argile et des risques d'incendies est totalement inexistante, tout comme les dangers d'accidents liés à la proximité des éoliennes entre elles;

3. Concernant l'impact sur les paysages et le patrimoine :

- La loi 2023-175 du 10 mars 2023 et notamment les articles 1 à 3 imposent la bonne insertion paysagère des EnR en tenant compte des sites patrimoniaux et naturels.
- Voltalia ne cite que quelques exemples du patrimoine remarquable de la commune de Bournand. Mais il en existe de nombreux autres, recensés par la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, par exemple : l'Allée couverte dite "La Pierre Folle", au lieu-dit "les Ormeaux" inscrit aux monuments historiques (IMH), l'Église de Bournand avec son portail (IMH), l'ancienne commanderie de Moulins, le Château de Verrière (IMH), etc.
- Il en va de même pour les communes avoisinantes : les restes du château de Montpensier à Vezières (IMH), plusieurs dolmens et pierres levées remarquables aux Trois Moutiers, de nombreux sites à Loudun, le château de La Roche-Marteau à Roiffé (en partie IMH), etc.
- Dans le seul département de la Vienne et sur les 4 communes les plus proches du projet de parc éolien que sont Bournand, Loudun, Vézières et les Trois-Moutiers ce sont 29 Monuments Historique et 1 site patrimonial remarquable qui sont recensés par la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine. Il faut aussi prendre en compte des sites hors département de la Vienne (Seuilly, etc.). Voltalia ne les inclut absolument pas dans son analyse.
- Les photomontages réalisés dans le Résumé Non Technique sont minimalistes, non conformes aux prescriptions réaffirmées par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux du 19 mai 2020, arrêt n° 18BX01220) et minimisent les différents impacts,
- Les informations concernant la remise en état des terrains suite au démantèlement (démolition et excavation totale des fondations mais remise en état des terrains conformément à la volonté des propriétaires, dont le Conseil Municipal n'a pas connaissance) ne permettent pas au Conseil Municipal d'avoir un éclairage suffisant sur la question.

4. Concernant les affirmations sur les effets positifs du projet sur l'économie locale, notamment en matière de tourisme, de création d'emplois pérennes et de revenus fiscaux pour la collectivité :

- Le projet aura un impact négatif sur les valeurs des immeubles, notamment ceux qui sont situés dans le périmètre rapproché des aérogénérateurs (Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021,

arrêt n° 659/2021 RG n° 20/01384, Cour d'appel Rennes du 21 mars 2023, arrêt n° 87/2023, RG n° 22/00572) ainsi qu'est reconnu leur impact sur la réduction des valeurs locatives et donc sur les taxes foncières (Jugement définitif n° 1803960 du Tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020);

- Le projet aura un impact négatif sur le tourisme local, car Bournaud et ses environs comptent de nombreuses chambres d'hôtes, et les touristes risquent de ne plus venir à cause de ces éoliennes;
- Voltalia indique que le projet permettra de créer des emplois pendant la phase de chantier mais rien ne permet de s'assurer qu'il s'agira d'emplois locaux. De même, Voltalia indique que le parc générera des recettes fiscales, mais sans les chiffrer.

5. Concernant l'environnement sonore et lumineux :

- Le Résumé Non Technique ne démontre pas que les seuils réglementaires seront respectés. Face aux très nombreux cas de dépassement des seuils fixés, les modes de bridages annoncés n'apportent ni garanties ni justifications du respect des seuils réglementaires. Le Résumé Non Technique ne précise pas la norme retenue pour le calcul des émergences.
- La pollution lumineuse que crée ce genre d'infrastructure (clignotement des feux de balisage et mouvement des pales) est sous-estimée. Elle peut être visible de très loin et impacter la vie des habitants et de l'avifaune.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** valide à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine ne respecte pas les conditions de régularité définies par l'article R122-5 du Code de l'Environnement et ne peut être considéré comme « autoportant, complet et sincère » comme l'exige le Ministère de la Transition Énergétique dans sa circulaire du 14 décembre 2022.
- **RÉITÈRE** son opposition à ce projet qui contrevient à la qualité de ses paysages, de son patrimoine, au cadre de vie de ses habitants et à la richesse de sa biodiversité.
- **REJETTE** ce Résumé Non Technique qui ne remplit pas les conditions de régularité attendues.
- **CONFIRME** sa volonté, en application de la loi 2023-175 du 10 mars 2023, de choisir uniquement le développement de l'énergie renouvelable photovoltaïques sur le territoire de la commune.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-Préfecture de CHATELLERAULT
Le 13/06/2024 publication ou notification du

Le Maire
Mme CHAMPIGNY Patricia



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
extra-ordinaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
86 (Vienne)

De la commune de BOURNAND
Séance du 12 juin 2024

En l'an deux mille vingt-quatre juin, le douze à 19 heures, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du sept juin deux mille vingt-quatre s'est réuni en session extraordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Mmc CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice 13
- présents 09
- votants 09
- Procurations 01

Présents : Mme Patricia CHAMPIGNY, M. Jean- Jacques BOURREAU, Mr Thierry d'HUEPPE, Mr Alexandre GERMAIN, Mr Pascal LAFOIS, Mme Audrey DUVERGER PRINET, Mme Christine MATTERA, Mme Nadia MONTEIL, Mme Marie-Christine VERLOMME

Absents excusés : Mme Marie-Françoise AUBERT, Mme Emilie GANDIER, Mr Stéphane M. DELACOTE-VAULTIER, Mr Benjamin MAILLET

Secrétaire de séance : Mme Audrey DUVERGER PRINET

Délibération 2024_06_02

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Mme la Maire informe le Conseil municipal

Mme la Maire informe le Conseil Municipal

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables ; ces espaces sont nommés par le texte : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'acronyme « ZAEnR ». Ces potentiels sont définis en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, mais aussi des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (en référence au L141-5-3 du code de l'énergie). Elles sont élaborées pour une durée de 5 ans, et révisables. Madame la sous-préfète de Montmorillon, représentant de l'Etat en Vienne pour ce sujet, est venu devant les Maires présenter la demande et l'expliquer.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR – c'est-à-dire la notice explicative et les cartes ont fait l'objet d'une consultation préalable :

- La consultation du public s'est tenue 25 avril 2024 au 15 mai 2024 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite dans sur les différents supports de communication de la commune de la tenue de cette consultation, Facebook, PanneauPocket, site internet. Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : ce sont 2 participants venus consulter le dossier, 2 observations recueillies sur le registre, dont 0 négatives, et 2 positives. Les principales observations portent sur des avis favorables pour les énergies renouvelables proposées et une limitation quant à l'installation des projets agrivoltaïques en imposant des limites de superficie et de hauteur.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Sur l'ensemble de la commune :
 - Photovoltaïques sur les toitures (maisons individuelles, dépendances et/ou bâtiments agricoles
 - Photovoltaïque sur parking de plus de 500 m2 correspondant au parking du karting de la Boule d'Or
 - Agrivoltaïque (limitée au zones non constructibles et agricoles en évitant les entrées et sorties de bourg par la D39 et D50 et la rue du stade
 - Méthanisation

Aussi,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

CONSIDERANT la concertation de la population tenue du 25 avril 2024 au 15 mai 2024.

CONSIDERANT la notice explicative et les cartes jointes en annexe de la présente délibération,

Le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZA-ENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

- charge le maire ou son représentant de notifier la présente délibération et ses annexes (notice et cartes), au référent préfectoral et à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le projet des ZaEnr.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-Préfecture de CHATELLERAULT
Le 13/06/2024 publication ou notification du

Le Maire
Mme CHAMPIGNY Patricia

